

COMMUNE DE BON-ENCOTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MERCREDI 23 FEVRIER 2022 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 23 FEVRIER à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 11 février 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. BRUNOT Philippe, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe.

Étaient représentés :

M. BIELLE-BIARREY Laurent pouvoir à M. ROULET Pascal.
M. DEGUIN Gérard pouvoir à M. VIDAL Jean-Christophe.
M. GABEN Stéphane pouvoir à M. AMELING Christian.
Mme DERHOURHI Martine pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. BRUGIDOU David pouvoir à M. COUDERC Patrick.
M. SCHEIFF Yanik pouvoir à Mme BARRAULT Simone.

Absents :

Mme LAFFAGE Stéphanie.
Mme DUMONT Pauline.

Monsieur JEANNE Vincent a été désigné secrétaire de séance.

2022.19 - OBJET : DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE.

VOTE : Pour : 27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, article 7-1,

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10.02.2022,

Considérant que :

Les collectivités doivent respecter un certain nombre de règles et de prescriptions pour la détermination et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Cependant, il ne peut être dérogé aux garanties minimales du travail que dans les cas suivants :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée

Les agents du service jeunesse sont soumis à une période de haute activité pendant les vacances scolaires.

En effet, les sorties destinées aux jeunes et les séjours (séjour à la Montagne, séjour été, sortie loisirs) se déroulent souvent sur une ou plusieurs journées.

Par exemple, et pour les vacances de Février 2022, une sortie à la Montagne est prévue avec comme programme Luge et Thermes Balnéa. Pour profiter de la journée, le transport s'effectuera en car avec un départ à 7h et un retour prévu vers 18h.

Ainsi, les agents en service ce jour-là, effectueront donc 11h de travail.

C'est la raison pour laquelle, Madame Le Maire, propose de déroger aux garanties minimales du travail dans ces cas précis.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous propose d'autoriser une dérogation aux garanties minimales du travail, des circonstances exceptionnelles le justifiant pour les sorties destinées aux jeunes et les séjours (séjour à la Montagne, séjour été, sortie loisirs) se déroulant souvent sur une ou plusieurs journées.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser une dérogation aux garanties minimales du travail, des circonstances exceptionnelles le justifiant pour les sorties destinées aux jeunes et les séjours (séjour à la Montagne, séjour été, sortie loisirs) se déroulant souvent sur une ou plusieurs journées.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 3 mars 2022

Pour copie conforme
Madame Le Maire,
Laurence LAMY

